

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N.º 11 ; chez A. SAULETEL et comp.º, Libraires, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 23 novembre.

La Cour de cassation, au rapport de M. le conseiller Henri-Larivière, a prononcé sur un procès qui dure depuis un siècle.

Il s'agissait de la propriété d'un atterrissement considérable, évalué 300,000 fr., qui s'est formé dans la rivière de la Garonne, le long du territoire de la commune de Portets.

L'atterrissement devenant productif, en 1731, M. de Gascq, baron de Portets, y fit des plantations.

M. de Tarneau, seigneur d'une terre située sur l'autre rive de la Garonne, en contesta à M. de Gascq la propriété.

Après bien des incidens qu'il serait trop long de rapporter, M. de Gascq, président du parlement de Bordeaux, fils du baron de Portets, et M. de Lur, comte de Saluces, héritier à titre de substitution de M. Tarneau, firent, le 4 septembre 1762, une transaction, par laquelle celui-ci, reconnaissant M. de Gascq comme propriétaire de l'atterrissement, renonçait aux prétentions qu'il pouvait avoir à cette propriété.

Madame la marquise de Lur-Saluces, sa mère, chercha à faire annuler la transaction, et à rentrer dans la propriété exclusive de l'atterrissement.

Le 8 juin 1774, elle obtint une sentence qui déclara la substitution ouverte à son profit.

M. le comte de Lur-Saluces maria, le 6 juin 1785, Louis-Amédée, son fils, à mademoiselle Sauvage d'Yquem, et l'institua son héritier contractuel, en le choisissant pour recueillir les fruits de toutes les substitutions, sous la réserve de l'usufruit.

M. de Lur-Saluces (Louis-Amédée) mourut, laissant un fils qui, en 1813, fit citer M. Séguineau de Lognac devant le Conseil-d'Etat, en reprise de l'instance délaissée depuis 1765.

Une ordonnance royale du 4 janvier 1816, renvoya l'affaire devant les tribunaux, qui déclarèrent nulle et de nul effet la transaction du 4 septembre 1765.

Ce jugement a été confirmé par la Cour royale de Bordeaux, le 9 mai 1822.

M. Séguineau s'étant pourvu contre cet arrêt, M. Guillemin a fait valoir à l'appui de son pourvoi plusieurs moyens de cassation.

Ces moyens ont été combattus par M. Nicod, dans l'intérêt des héritiers de M. le marquis de Lur Saluces.

La Cour, conformément aux conclusions de M. de Marchangy, avocat-général, a rejeté le pourvoi de M. Séguineau.

Voici comment elle a statué sur les deux principaux moyens :

Sur le moyen résultant de la violation de l'article 1252 du Code civil, et de l'article 33 du titre 2 de l'ordonnance de 1747 ; en ce que la Cour de Bordeaux a prononcé la nullité de la transaction,

« Attendu que c'est en interprétant les actes de 1744 et

1756, interprétation qui était dans les attributions de la Cour royale, que l'arrêt attaqué a décidé que la dame de Lur-Saluces n'avait pas, par ces actes, renoncé à la substitution ; qu'elle était toujours restée propriétaire des biens substitués ; que conséquemment son fils, qui n'en était pas propriétaire, n'avait eu aucun droit de faire la transaction du 4 septembre 1762 ; et qu'en décidant, dans cette circonstance, que cette transaction ne pouvait pas être opposée ; l'arrêt n'a violé aucune loi ;

» Sur le moyen résultant de la violation des lois des 25 octobre et 14 novembre 1692, en ce que l'arrêt attaqué a écarté la fin de non recevoir, tirée des dispositions abolitives des substitutions ;

» Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas décidé en droit, comme on le suppose, que l'institution contractuelle était une donation entre vifs, mais qu'en interprétant le contrat de mariage de Louis-Amédée, daté du 6 juin 1785, elle a jugé que son père, après l'avoir élu et choisi pour recueillir la substitution, s'était dessaisi en faveur de la propriété des biens substitués, avec réserve de l'usufruit ; que cette propriété était passée sur la tête de Louis-Amédée, lequel, par son décès, survenu en 1788, l'avait transmise à son tour à Amédée son fils ; qu'Amédée de Lur-Saluces, tenant de son père le droit de réclamer les biens substitués, était compris dans l'exception de l'art. 3 de la loi du 14 novembre 1792, etc.,

» La Cour rejette le pourvoi. »

## SECTION DES REQUÊTES.

(Présidence de M. le baron Henrion de Pansey.)

Audience du 23 novembre.

Un testament authentique est-il valable, lorsque le notaire s'est contenté d'y désigner la commune où il a été passé, et celle où demeurent les témoins ? Telle est la question résolue affirmativement par la section des requêtes de la Cour de cassation.

Un arrêt de la Cour royale de Pau avait déclaré valable un testament qui contenait seulement la mention qu'il avait été fait à *Sauveterre*, en présence de tels et tels témoins, tous de *Sauveterre*.

Cet arrêt a été attaqué par M.º Rogron, qui a soutenu qu'il violait en ce point l'article 12 de la loi du 25 ventôse an 11 sur le notariat. Cet article est ainsi conçu :

« Tous les actes doivent énoncer les noms et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de 100 francs d'amende, contre le contrevenant.

» Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont publiés, sous les peines prononcées par l'article 68 ci-après, et même de faux si le cas y échéait. »

L'avocat a soutenu que la loi exigeait non-seulement la désignation de la commune, mais encore celle plus précise de la maison où l'acte avait été passé ; et, des différentes maisons habitées par ces témoins. Il s'est appuyé surtout sur l'article 167 de l'ordonnance de Blois qui, à cet égard, et dont la disposition lui a paru rappelée par la loi du 25 ventôse an 11.



M<sup>e</sup> Rogron a développé plusieurs autres moyens de cassation tirés de la fausse interprétation d'un article de la coutume de Dax, aujourd'hui abolie. Nous passons sous silence cette partie de la cause, qui n'a qu'un intérêt privé.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Lebeau, a rejeté le pourvoi par un arrêt dont voici les deux premiers considérans :

« Attendu que la Cour royale de Pau a fait une juste application de la loi du 25 ventôse an 11, en décidant que la demeure des témoins était suffisamment indiquée par la mention que ces témoins étaient de Sauveterre ;

» Sur le second moyen, relatif à la désignation du lieu, où le testament a été passé, attendu que la Cour royale, en ne retrouvant pas précisément les dispositions de l'ordonnance de Blois dans la loi du 25 ventôse, a pu, sans violer cette loi, et peut-être a dû dire que le vœu de la loi était suffisamment rempli par la désignation de la commune du testateur ;

» La Cour rejette, etc. »

La section des requêtes avait déjà adopté cette jurisprudence, par un arrêt de rejet du 28 février 1816 (Sirey, tome XVI, partie 2, page 391), relatif seulement à la désignation de la demeure du testateur.

### CONSEIL DE GUERRE.

Le premier conseil de guerre de la première division militaire doit se réunir demain sous la présidence de M. De sétangs, colonel du 33<sup>e</sup> régiment de ligne, pour juger le nommé Dieudonné, musicien du 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde royale, prévenu de vol avec circonstances aggravantes.

Lors de la guerre d'Espagne, Dieudonné suivit, en sa qualité de musicien, le bataillon du 2<sup>e</sup> régiment de la garde royale ; mais, arrivé à Madrid, il ne put, pour cause de maladie, continuer sa route vers Cadix, et resta au dépôt établi dans la capitale de l'Espagne. Là se trouvaient des caisses qui renfermaient les effets appartenant au bataillon. Dieudonné, n'inspirant aucune méfiance aux gardiens, parvint à ouvrir celle qui contenait les uniformes de grande tenue du tambour-major et de tous les autres musiciens. Chaque nuit, Dieudonné décousait les galons et allait les vendre le lendemain ; par ce moyen, il se procura une somme de dix mille francs.

Le bataillon de guerre étant sur le point de rentrer à Madrid, Dieudonné disparut, et obtint à Lisbonne d'être embarqué sur un bâtiment français ; de retour en France, il cherchait à s'enrôler à Chartres, se donnant la qualité d'ancien marin. Déjà il avait obtenu un premier succès, et allait être incorporé, lorsque de plus amples informations prises sur ses services le firent reconnaître. Il fut aussitôt arrêté et conduit à Paris.

### MÉMOIRE DE MM. LABLÉE FRÈRES,

GRANDS-ONCLES DE LA COMTESSE DE LUSIGNAN.

On connaît l'effrayante catastrophe arrivée le 22 septembre 1824 au château de Ménars, appartenant à M. le maréchal duc de Bellune. Madame la comtesse de Lusignan, épouse du premier aide-de-camp du maréchal, partie le matin pour sa maison de la *Chaussée*, est revenue quelques jours après, atteinte de violentes convulsions ; elle a expiré le jour même ; sa mort a été reconnue l'effet du poison.

Les biens de cette jeune femme ont passé entre les mains de son mari, par l'effet d'un testament olographe, daté du jour de sa mort.

Aujourd'hui une réclamation s'élève, de la part de MM. Lablée frères, héritiers naturels de madame de Lusignan, leur petite-nièce. L'un d'eux, dans un Mémoire qu'il vient de publier (1), examine s'il est vrai que, comme on l'a

(1) Chez l'éditeur, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 13 ; Warée, libraire, au Palais-de-Justice, et chez Sautet, place de la Bourse.

répandu, madame de Lusignan se soit elle-même donnée la mort. Il élève, à cet égard, des doutes fondés sur le caractère et les mœurs de cette dame ; sur l'incohérence qu'il croit avoir remarquée dans les divers rapports qui lui ont été faits de ce tragique événement ; sur l'innanité d'une procédure criminelle, à laquelle il a donné lieu, et qui, selon lui, n'aurait été commencée que plusieurs mois après cet événement, lorsque les témoins les plus importants n'étaient plus sur les lieux ; sur le refus de lui communiquer cette procédure, malgré sa qualité d'héritier naturel, et malgré la requête qu'il avait présentée ; surtout sur le refus de lui laisser vérifier l'écriture du testament et d'une lettre qui s'y est trouvée jointe.

M. Lablée n'affirme point que sa nièce ait été victime d'un attentat. Dans cette supposition même, il n'accuse personne en particulier ; seulement, il pense que le fait en lui-même est trop grave et trop environné d'obscurités pour qu'il soit permis de se contenter du peu de lumières recueillies à ce sujet. Il réclame la communication de la procédure commencée ; il réclame spécialement la communication du testament et de la lettre, afin de pouvoir en confronter l'écriture avec celle de madame de Lusignan ; enfin, il se demande si, dans tous les cas, un testament fait dans de telles circonstances pourrait être considéré comme l'ouvrage d'une personne *saine d'esprit*.

Nous devons nous abstenir d'émettre une opinion sur des questions et sur des faits aussi graves. Rapporteurs impartiaux, nous nous bornerons à reproduire avec la même fidélité, les explications que le mémoire de MM. Lablée provoquera sans doute.

### UNE AUDIENCE DE RÉFÉRÉS.

A l'issue de la première chambre a lieu trois fois par semaine l'audience *des référés*, où sont portés les cas d'urgence et les contestations sur lesquelles il importe de faire statuer provisoirement.

Avant d'assister à cette audience, il est curieux de pénétrer quelques instans dans la salle d'attente qui précède le cabinet du président. Elle est encombrée de clercs, où, pour parler plus exactement, de maîtres-clercs d'avoués ; dont les *référés* sont le domaine presque exclusif. Chargés de plaider ces sortes de causes, c'est là qu'ils se préparent aux premiers essais d'un talent qui, peut-être un jour, sera l'ornement du barreau. Les uns, concentrés dans leurs dossiers, y jettent un premier coup-d'œil ou y puisent de nouvelles armes ; d'autres, torturant le cerveau rebelle d'un client illétre, cherchent à saisir, au milieu du cahos de ses idées et dans le flux de ses verbeuses explications, quelques données des faits qui l'amènent *sub judice*.

D'autres enfin, suffisamment édifiés, ou plus indifférens sur le succès, profitent de cette espèce de congrès de la élébrature pour terminer de confrère à confrère quelques affaires en souffrance, et lever en peu d'instans des obstacles contre lesquels échouaient depuis trois mois les courses et la logique de dix externes.

Pendant ce temps, des notaires, des juges-de-peace et leurs greffiers, introduits à huis-clos, viennent présenter au magistrat le testament d'un défunt, et lui soumettre les chicanes qu'élevaient sur un inventaire des créanciers ou d'aydes collatéraux.

Enfin, après une heure d'attente, les portes s'ouvrent à la foule des plaideurs et de leurs conseils, les causes sont appelées dans l'ordre de leur inscription, et pendant quatre heures entières, le juge doit se résigner à leur effrayante multiplicité.

C'est surtout dans cette branche de ses attributions, que le magistrat a besoin d'une attention soutenue, d'une vive pénétration et d'une grande rectitude de jugement. Heureux encore, si, livré à ses seules lumières, et forcé de décider sur-le-champ des questions délicates et imprévues, il rencontra toujours, dans les jeunes défenseurs de ses justiciables, la lucidité nécessaire pour lui faire connaître et apprécier le point sur lequel il doit statuer. Mais, trop sou-

vent, un clerc novice, intimidé à l'aspect de son juge, ou peu sûr de ses moyens, s'embarrasse dans sa harangue et termine, sans se comprendre et en bégayant, l'exposé qu'il avait entamé d'une voix confiante et sonore.

Celui-ci, par ses lourdes et obscures circonlocutions; celui-là, par son impétueuse et vagabonde loquacité, ne contribuent pas peu à rendre encore plus difficile la tâche du magistrat.

Quelquefois, prêt à lancer l'argument décisif à l'effet duquel il sourit d'avance, le malencontreux avocat, interrompu dans sa période par son propre client, se voit tout-à-coup ravir la parole et l'honneur du succès. En vain il le rudoie et lui impose silence, en faisant valoir la mission qu'il tient de lui-même; en vain la voix glapissante de l'huissier s'interpose en augmentant le tumulte; l'irritable plaideur, plus pénétré de ses griefs que des formes de la justice, ne cède à tant d'efforts qu'après avoir soulagé son cœur par l'énergique protestation de ses droits et le démenti formel des assertions de son adversaire.

A part ces incidens burlesques, dont, au reste, ne sont pas exemptes des audiences plus solennelles, les référés appellent souvent l'intérêt par le talent réel des orateurs, et la nature diverse des causes qui s'y présentent. Si quelques-uns de ces jeunes licenciés, destinés pour la plupart à la carrière du barreau, donnent lieu par leurs écoles aux scènes que nous venons de rapporter, d'autres, par compensation, émules précoces de nos grands maîtres, savent présenter avec art l'exposé des faits, discuter avec tact les moyens que la loi présente en leur faveur, ou contre eux, et par une argumentation forte et chaleureuse mériter leur triomphe, ou honorer leur défaite.

Appelés souvent à l'honneur de lutter contre des avoués, ils savent soutenir avec fermeté les droits de leur partie, sans s'écarter des égards dus au caractère et à la suprématie de leurs adversaires; mais comme leur respect ne va point jusqu'à faire abnégation de leurs moyens et de leurs talens, et qu'en descendant dans la lice, leurs superbes rivaux ont dû accepter toutes les chances du combat, il n'est pas rare de voir ceux-ci repoussés avec perte, et, vainement retranchés dans la dignité du costume, forcés de baisser les armes devant ces jeunes légistes dont ils s'intitulent les patrons.

Quant aux causes qui sont d'ordinaire l'objet de ces référés, elles sont, en grand nombre, d'un faible attrait pour d'autres que les intéressés; ce sont des expulsions de lieux, des oppositions formées à des saisies de meubles, et des points en litige qu'un expert est chargé de vérifier, *attendu que les parties sont contraires en fait*. MM. les huissiers en sont habituellement les fournisseurs.

Cependant il arrive souvent que ces affaires, se rattachant à un procès important, ou en devant être le premier point, et, si l'on peut dire, l'avant-garde, se recommandent par cela même à l'attention publique, curieuse de connaître tous les précédens pour mieux juger de l'ensemble; seules et isolées, elles sont quelquefois d'un aussi grand intérêt, par l'importance des questions nouvelles qu'elles soulèvent. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler le référé introduit par les héritiers du feu duc de Cambacères, relativement aux papiers trouvés après sa mort, et dont l'autorité réclamait la remise; le référé soutenu par les rédacteurs de *la Quotidienne*, et divers autres également remarquables.

Quand ces causes, sans être aussi graves, n'auraient d'autre mérite que celui d'une originalité piquante, nous pensons qu'elles pourraient encore instruire et amuser, et qu'à ce double titre le public nous saura gré de les mentionner quelquefois.

## DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La session de la Cour d'assises du département du Calvados a dû s'ouvrir le 21 novembre sous la présidence de M. le conseiller Dupont-Longrais. Trois causes seulement paraissent dignes d'attention. La première est relative à une fa-

brication et émission de fausse-monnaie; la seconde à une tentative de bigamie, et la troisième est une accusation d'assassinat.

L'accusé, dans cette dernière affaire, est un nommé Louis Courtonne, propriétaire de la commune de Mailloc (arrondissement de Lisieux). Des difficultés peu importantes s'étaient élevées entre lui et Amand Courtonne, son neveu et son voisin. Elles furent soumises au juge-de-peace, qui donna tort à l'oncle. Ce petit procès fut suivi de fréquentes querelles.

Le 22 novembre 1823, le neveu porta plainte contre son oncle, qu'il accusait d'avoir voulu l'assassiner, en tirant, un coup de fusil sur lui derrière un arbre, et d'avoir failli, du même coup, tuer deux de ses enfans. Une instruction eut lieu; mais le fait ne fut attesté par aucun témoin. Louis Courtonne déclara qu'il avait tiré sur une grive; plusieurs personnes rapportèrent en effet qu'elles avaient vu voler une grive du côté où le coup de fusil avait été dirigé, et Louis Courtonne fut renvoyé de la plainte.

Le 28 mai 1825, à cinq heures du matin, la femme d'Amand Courtonne, sortant de chez elle, aperçoit, à l'entrée de la cour, son époux étendu par terre et baigné dans son sang. Elle pousse des cris. Un voisin, le sieur Surtongue, maire de la commune, accourt aussitôt, et en apercevant le cadavre, il s'écrie: « Ah! c'est lui qui a reçu le coup de » fusil qui a été tiré hier soir sur les dix heures! » il prend la bourre du fusil restée à peu de distance du cadavre et de la porte de la maison de Louis Courtonne.

La clameur publique signalait ce dernier comme l'assassin. MM. le procureur du Roi et le juge d'instruction se rendent chez lui. Dès qu'il les aperçoit, il va au-devant d'eux, et leur dit: « J'ai la fièvre; j'ai voulu travailler dans mon jardin, le mal n'a fait qu'augmenter. » On lui demande s'il a eu connaissance de l'assassinat de son neveu; il répond qu'on vient de le lui apprendre. On saisit chez lui un fusil à deux coups; on constate que le côté gauche a été déchargé il y a peu de temps; on recueille de petits morceaux de papier épars dans le jardin; on trouve aussi dans la chambre un volume déchiré qui renfermait des feuillets imprimés en latin; on compare la bourre avec ces feuillets, lacérés en partie, et on croit y remarquer des caractères d'impression semblables.

Ces indices ont paru suffisans pour mettre Louis Courtonne en accusation. Un grand nombre de témoins ont déclaré qu'il avait souvent proféré des menaces contre son neveu, et qu'il avait dit, entre autres propos: « Il ne mourra » jamais que de ma main. J'ai du plomb, de la poudre, des » lingots et des petits chevrotins pour tuer les bêtes puantes » qui me causent du dommage. Il passera le premier. Si » mon fusil n'eût pas raté, il y a long-temps qu'il n'existerait plus. Il faut que je le tue ou qu'il me tue. »

Des imprimeurs ont été désignés pour comparer les morceaux de la bourre avec les feuillets déchirés du volume saisi. Ils ont déclaré unanimement que les caractères étaient les mêmes, que le papier était trop altéré pour qu'ils pussent donner un avis positif; mais qu'ils pensaient qu'il y avait beaucoup de rapport.

L'accusé a quatre-vingt-trois ans. Il a choisi pour son défenseur M. Bayeux fils.

PARIS, le 24 novembre.

L'audience de la Cour d'assises d'aujourd'hui a offert un spectacle aussi nouveau qu'affligeant. On a vu un individu repousser l'accusation d'un crime en s'accusant lui-même d'un autre crime. Le nommé Godet, âgé de trente-deux ans, se disant ancien marin sur des bâtimens de commerce, était accusé d'avoir commis un vol d'argent, la nuit, avec violence, sur un chemin public, au préjudice de la femme Leroy. Forcé d'expliquer les cris de la plaignante et les violences exercées sur elle, Godet s'est défendu en déclarant qu'il avait voulu attenter à la pudeur de cette femme. Une excuse si honteuse n'a point été admise. Godet a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à la marque.

— Un jeune homme s'était arrêté dans la rue aux Fers, où il écoutait la conversation de deux bouquetières. La métier de flâneur a ses inconvénients; la roue d'une charrette accroche le jeune auditeur, qui tombe au milieu des roses et des œillets. C'était une jeune fille qui conduisait la charrette: un procès-verbal est dressé contre elle, et la police correctionnelle est saisie du fait. La délinquante s'est trouvée dans un grand embarras. Un procès et un mari lui arrivaient le même jour; il fallait opter entre la municipalité et l'audience; l'audience a été négligée, et pendant que mademoiselle Jeannette jurait fidélité à son époux, le tribunal l'a condamnée à 100 fr. d'amende. Partant, voilà, dès le premier jour, la dot écornée.

— Une querelle s'étant naguère engagée entre deux Anglais, ces messieurs la vidèrent d'abord à la manière de leur pays, c'est-à-dire, à coups de poing; mais la fureur des combattans n'étant pas épuisée par ce *boxage*, l'un d'eux injuria son adversaire; celui-ci, qui ne reconnaissait plus là les usages britanniques, s'est fâché, et est venu demander justice à la 7<sup>e</sup> chambre du tribunal de première instance. Les magistrats allaient prêter toute leur attention aux déclarations respectives des parties, lorsqu'on s'est aperçu qu'aucune des deux ne parlait français. Comme il devenait impossible de comprendre l'accusation et la défense, le tribunal a remis la cause à huitaine, jour où les deux Anglais s'expliqueront par interprète.

— Jules Roustel, dit *Cagnard*, condamné le 23 septembre dernier à la peine de mort, comme coupable de tentative de meurtre sur la personne d'un gendarme, dans la rébellion armée qui a eu lieu dans la commune de Houleme, a été exécuté le 23 à Rouen à onze heures du matin.

— Mademoiselle Moissant, marchande de nouveautés, rue du faubourg Saint-Denis, n° 91, a été, le 21 octobre dernier, victime d'un incendie. Ses marchandises et les valeurs de toutes espèces qu'elle possédait ont été la proie des flammes.

Des souscriptions ont été ouvertes, pour la réparation de ce malheur, chez MM. Damaison, notaire, rue Basse-Saint-Denis, n° 10; Casimir Noël, rue Saint-Honoré, n° 398; et Agasse, notaire, place Dauphine, n° 23.

## JURISPRUDENCE ANGLAISE.

(Cinquième lettre \*)

Londres, 1825.

Je continue la description de la salle d'Old-Baylen. On place, devant chacun des officiers de justice, un bouquet de fleurs; on m'a dit que c'était pour combattre l'influence du mauvais air, dans une salle étroite où le peuple est entassé. Quoiqu'elle fût restaurée à neuf, elle m'a paru à-peu-près aussi triste que les causes qu'on y juge journellement. Du haut du banc des juges, et à l'opposite, on aperçoit à travers les vitreaux un mur grisâtre, qui est à l'extrémité d'une petite cour; c'est là, m'a-t-on assuré, que se font les exécutions; je n'ai pas eu le courage d'y assister; mais on m'a dit que le peuple anglais est aussi avide que le peuple de Paris de ce spectacle. Si l'on n'y a pas la vue du sang, on est spectateur de cruelles angoisses; car, malgré tous les efforts qu'on a tentés pour hâter la strangulation, elle dure toujours plus long-temps que la décapitation. D'ailleurs, la loi anglaise veut que les criminels exécutés restent pendant un certain laps de temps exposés à la vue du peuple pour l'exemple: on m'a même assuré qu'il n'était pas rare, dans les comtés de l'Angleterre, de rencontrer des pendus le long de la route, ou dans des endroits fréquentés. Le peuple anglais, ou du moins quelques individus de la basse classe, attachent une idée supersti-

\* Voyez les Nos des 4, 9, 10 et 17 novembre.

tieuse, et même une sorte de préservatif à l'attouchement d'un pendu.

Pendant mon séjour à Londres; on exécuta, dans la cour d'Old-Bayley, un homme (Patrick Welch) qui avait mérité la mort par l'assassinat prémédité de sa femme. Après l'exécution, une vieille femme s'approcha avec un enfant de l'exécuteur, et lui dit de prendre son enfant, et de toucher diverses parties de son corps avec la main du condamné. L'exécuteur s'y prêta de bonne grâce, et tous les journaux anglais en portèrent le récit à la connaissance du public.

Ce fait prouve deux choses; la première, que cet exemple se renouvelle très fréquemment, sans quoi l'exécuteur serait refusé à faire ce qu'on lui demandait; et la seconde, que cela est regardé comme un reste de superstition, sans quoi les journaux anglais ne l'auraient pas remarqué. Peut-être qu'on attache une idée de purification à l'attouchement du malheureux qui a donné satisfaction à la justice humaine.

Tout le monde sait que les juges en Angleterre portent de larges perruques. Quant à celles des avocats, elles sont moins hautes. Mais ce qui les distingue, c'est qu'elles sont par le haut en forme de tire-bouchons, tandis que celles des magistrats sont lisses. Ces perruques donnent aux avocats anglais, dans leur opinion, un certain air de coquetterie. Quant à moi, je ne pouvais me lasser d'observer le contraste que produisent ces vilaines perruques avec le teint frais et les joues colorées des jeunes adeptes qui composent en majorité le barreau d'Old-Bayley.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas présumable que la réforme radicale, dont on s'est tant occupé il y a quelques années dans le royaume-uni, ou la réforme spéciale des institutions judiciaires qui occupent aujourd'hui tous les esprits, atteignent de sitôt les perruques.

Les avocats sont placés au bas du haut banc circulaire, où siègent les juges, ils sont tournés du côté des accusés et des témoins, et par conséquent ils tournent le dos aux magistrats, ce qui fait un mauvais effet, lorsque ceux-ci leur adressent la parole, ou que les avocats eux-mêmes veulent faire une observation.

Cette disposition locale prouve de plus en plus que les institutions anglaises considèrent l'avocat comme une superstition, et qu'ils ne sont pas, comme chez nous, appelés par la loi, mais seulement tolérés par elle.

Au reste les avocats sont plus commodément assis que les nôtres. Ils ont une table circulaire sur laquelle ils peuvent déposer les larges *briefs* qui renferment l'exposé de la cause et l'analyse des dépositions.

Là aussi est le livre de la loi. Ce n'est pas, comme chez nous, un code facile à manier. Ce sont d'énormes *in-quarto*, qui contiennent les statuts parlementaires de la Grande-Bretagne. Je parcourus le premier de ces volumes, et j'y trouvai le commencement des lois du règne de Georges III. Je demandai si l'on ne remontait pas, en matière criminelle, jusqu'à la grande charte, ou au moins jusqu'à Edouard III. On me répondit affirmativement. Dès-lors à quoi bon ces lois?

C'est la difficulté de les connaître et de les appliquer qui oblige les juges à surseoir à la prononciation de la sentence et à se consulter ensemble, dans les cas de condamnation. Quoique l'habitude de l'application de ces lois leur ait certainement donné la connaissance des pénalités pour les crimes les plus ordinaires, il suffit que dans un cas particulier ils ne soient pas certains de la disposition de la loi, pour qu'ils ne se hasardent pas à prononcer; car il règne en Angleterre un grand scrupule dans l'application technique et littérale des lois. Ainsi, quoique le débat soit dirigé par un seul juge, la sentence est réellement délibérée par plusieurs

BOURSE DE PARIS, du 24 novembre 1825.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825.

Ouvert, 97 f. 60 c. Fermé, 97 f. 40 c.

Trois pour cent: Ouvert à 66 f. 50 c., fermé à 67 f.